

Sainte-Foy, le 19 mai 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements
N/Réf. : 99-0101479

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 236 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15 ; « LTA ») et de l'article 457.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ »), à l'égard de l'objet mentionné en rubrique. Elle porte également sur l'interprétation, de façon subsidiaire, du paragraphe 67.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et de l'article 421.2 de la *Loi sur les impôts* du Québec (la « Loi »).

Les faits

Les faits que vous nous présentez sont les suivants :

- Un organisme à but non lucratif (« l'organisme ») regroupe les diplômés **
***** d'une université.
- L'organisme est inscrit pour l'application de la LTA et de la LTVQ et, en conséquence, il perçoit la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur le prix des événements.

- L'organisme est une association qui a pour mission de regrouper les diplômés en leur offrant des activités visant à promouvoir leurs intérêts professionnels et sociaux.
- À cette fin, l'organisme organise au cours de l'année :
 - des déjeuners-rencontres ayant pour objet d'informer les membres sur les nouveaux développements touchant leurs champs d'activités.
 - un gala qui consiste à honorer un ou des membres de l'organisme.
 - un tournoi de golf.
- La plupart de ces activités sont payantes et comprennent un repas.
- L'organisme se finance en partie grâce aux profits générés par les activités qu'il organise.
- Le prix des repas ou des divertissements n'est pas indiqué séparément sur la facture ou le billet d'admission aux événements. Cependant, en ce qui concerne le tournoi de golf, le prix du repas est indiqué par déduction, c'est-à-dire que le participant a le choix de participer, à un prix déterminé, à un tournoi de golf avec ou sans repas.

TPS

L'article 236 de la LTA prévoit que lorsqu'un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de divertissements, d'aliments ou de boissons et que le paragraphe 67.1(1) de la LIR s'applique à cette fourniture, un montant correspondant à 50% du total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants demandé est ajouté dans le calcul de la taxe nette.

En vertu du paragraphe 67.1(1) de la LIR, un montant payé ou payable à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50% du moindre des montants suivants :

- a) le montant payé ou à payer à cet égard ;
- b) le montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

Toutefois, le paragraphe 67.1(2) de la LIR prévoit que le paragraphe (1) du même article ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est, notamment :

« a) le montant est payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments, ces boissons ou ces divertissements ;

(...)

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement ; ».

Dans le présent cas, l'exception prévue par l'alinéa *a)* du paragraphe 67.1(2) de la LIR ne s'applique pas à l'une ou l'autre des trois activités mises sur pied par l'organisme. En effet, les activités de l'organisme ne consistent pas à fournir, pour une contrepartie, de la nourriture, des boissons ou des divertissements dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

Quant à l'exception prévue par l'alinéa *c)* du paragraphe 67.1(2) de la LIR, elle est applicable pour les frais payés ou à payer par l'organisme à l'égard de la nourriture ou de boissons et des frais de divertissements en raison de la tenue du gala annuel et du tournoi de golf.

En effet, puisque la totalité des frais payés ou à payer par l'organisme sont attribuables à titre de nourriture, boissons ou de divertissements lors de la tenue du gala annuel et du tournoi de golf et que l'organisme reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable afin de le dédommager pour les dépenses visées par le paragraphe 67.1(1) de la LIR et est indiqué, par écrit, (sous la forme d'une facture ou d'un billet d'admission dans le présent cas) de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie, l'exception prévue par l'alinéa *c)* du paragraphe 67.1(2) de la LIR trouve application.

D'autre part, une conférence ne constitue pas en soi un divertissement et bien que cette activité comprenne un repas, il ne nous apparaît pas possible pour l'organisme de profiter de l'exception prévue par l'alinéa *c)* du paragraphe 67.1(2) de la LIR parce que le prix du repas n'est pas indiqué, par écrit, de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie.

En conséquence, l'article 236 de la LTA ne s'applique pas lors de la tenue du gala annuel et du tournoi de golf mais il s'applique aux déjeuners-rencontres et l'inscrit doit, dans ce dernier cas, ajouter dans le calcul de la taxe nette un montant correspondant à 50% du total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants demandé.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne l'objet de la présente demande. Par conséquent, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui qui s'applique dans le régime de la TPS, tel que décrit ci-haut.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration